RÈGLEMENT CONTRACTUEL DE LOCATION – SALLE DE KARAOKÉ

Le présent document établit les conditions d'utilisation de la salle de Karaoké. Ce règlement est régi par le Code des obligations (CO) suisse. La validation de la réservation implique l'acceptation intégrale des clauses ci-dessous par le client locataire.

Article 1 : Conditions de Réservation et Paiement
1.1. Validation et Paiement Total : La réservation n'est considérée comme ferme et définitive qu'après le paiement intégral de la prestation. Le défaut de paiement total annule l'engagement de mise à disposition de la salle. Le paiement est accepté par les moyens indiqués, incluant Twint.
1.2. Déroulement de la Session : Les clients sont priés d'arriver au moins 10 minutes avant l'heure convenue pour l'enregistrement, l'installation, et la commande éventuelle de boissons.
1.3. Retard : L'horaire de fin de session est non négociable. Tout retard du client est décompté du temps de location sans report ni remboursement.

Article 2 : Responsabilité du Matériel (Art. 257f CO)
2.1. Protection des Équipements : Le locataire est tenu d'user de la chose louée avec tout le soin nécessaire (Art. 257f CO). Il est responsable de l'ensemble du matériel mis à disposition, en particulier des microphones.
2.2. Interdictions : Il est strictement interdit de soumettre les microphones à des chocs (chute, frappe) ou au contact de liquides.
2.3. Dégradations : Toute détérioration du matériel (micros, écrans, mobilier) sera facturée au locataire sur la base du coût de remplacement à neuf ou de réparation, sans délai.

Article 3 : Usage des Locaux
3.1. Propreté et Hygiène : Le locataire est tenu de maintenir la salle dans un état de propreté acceptable. L'introduction et la consommation de produits illicites sont prohibées. Il est strictement interdit de fumer (y compris vapoter) dans l'enceinte des locaux.
3.2. Consommation : Seules les boissons et nourritures achetées sur place sont autorisées, sauf accord écrit préalable de la Direction.
3.3. Sécurité et Capacité : Le locataire doit veiller au respect de la capacité maximale autorisée de la salle.

Article 4 : Sanctions
En cas de manquement grave aux obligations contractuelles ou d'atteinte à l'intégrité des biens, la Direction se réserve le droit de mettre fin à la session de location immédiatement et sans indemnité de remboursement.